

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2019**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À :**

- Modifier la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment principal dans la zone 16-H
  - Modifier le « Chapitre XI : normes relatives au stationnement ainsi qu'au chargement et déchargement des véhicules »
- 

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le quatrième jour du mois de juin 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier à 12 mètres la hauteur maximal d'un bâtiment principal utilisé par un usage multifamiliale Hg (3 à 8 logements) dans la zone 16-H;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier les dispositions relatives aux aires de stationnement pour permettre l'implantation d'allée d'accès partagé de façon à réduire l'empreinte au sol de ces constructions;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le septième jour du mois de mai 2019, le projet de règlement numéro 608-2019 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour de juin 2019 sur le projet de règlement numéro 608-2019 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours**

**APPUYÉ PAR : Guy Boucher**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 608-2019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

## **SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2019**

### **ARTICLE 1**

Modifier la grille des spécifications insérée à l'annexe 1 du règlement de zonage 389-2007 de la façon suivante :

- Par l'ajout, à la ligne « hauteur maximale (en mètres) » de la case de la zone 16-H, de la note 2 qui spécifie : « Dans la zone 16-H :12 m pour un bâtiment principal de la classe Hg : multifamiliale (3 à 8 logements) ».

Voir en annexe A la grille de spécification proposée.

### **ARTICLE 2**

Modifier le huitième alinéa de l'article 11.1.3.2. « Normes générales » du « Chapitre XI normes relatives au stationnement ainsi qu'au chargement et déchargement des véhicules » de la façon suivante :

#### **Avant modification :**

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

#### **Après modification :**

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain, à l'exception des rampes ou allées d'accès communes situées en tout ou en partie sur des terrains adjacents lorsque ceux-ci sont utilisés par un usage des classes multifamiliales (Hg et Hh).

### **ARTICLE 3**

Modifier le deuxième alinéa de l'article 11.1.5. « Aménagement et tenue des aires de stationnement » du « Chapitre XI normes relatives au stationnement ainsi qu'au chargement et déchargement des véhicules » de la façon suivante :

#### **Avant modification :**

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

#### **Après modification :**

Tout aire de stationnement de plus de 5 véhicules doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 0,10 mètre de hauteur et être situé à un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Toutefois, lorsque deux terrains adjacents sont utilisés par un usage résidentiel des classes d'usage multifamiliale (Hg et Hh), l'allée de circulation peut se situer en tout ou en partie sur le terrain voisin.

### **ARTICLE 4**

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2019.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2019**

**ANNEXE « A »**

**Avant modification**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		16	17	18	19	20
	AFFECTATION DOMINANTE		H	H	C	H	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation H</b> <b>1</b> : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés. <b>8</b> : Seuls, les multifamiliaux de 4 logements ou moins de la classe Hg, sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●			●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	●			●	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				●	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	●	● 8		●	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					●
<b>Commerce et service C</b> <b>4</b> : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les salons mortuaires sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●		●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●			●	
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			●		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			●	●	●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b> Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,0	6,0	10,0	7,0	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	6,0	8,0	9,0	8,0	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	5,0	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	5,5	4,5	8,5	5,5	6,0
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,60	0,35	0,75	0,40	0,25
<b>Normes spéciales</b>	Écran tampon	18.3			●		
	Entreposage de type A	18.2.4			●		
	Entreposage de type B	18.2.4			●		
	Entreposage de type C	18.2.4					
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					●
	Rue publique ou privée	Par.6					
Rue publique	Par.7	●	●	●	●	●	

**SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2019**

**ANNEXE « A » (SUITE)**

**Après modification**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		16	17	18	19	20
	AFFECTATION DOMINANTE		H	H	C	H	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Habitation H</b> 1 : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés.  8 : Seuls, les multifamiliaux de 4 logements ou moins de la classe Hg, sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●			●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	●			●	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				●	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	●	● 8		●	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					●
<b>Commerce et service C</b>  4 : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les salons mortuaires sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●		●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●			●	
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			●		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			●	●	●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.  Note 2 : Dans la zone 16-H : 12 m pour un bâtiment principal de la classe Hg : multifamiliale (3 à 8 logements)	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0 <sup>2</sup>	9,0	9,0	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,0	6,0	10,0	7,0	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	6,0	8,0	9,0	8,0	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	5,0	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	5,5	4,5	8,5	5,5	6,0
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,60	0,35	0,75	0,40	0,25
<b>Normes spéciales</b>	Écran tampon	18.3			●		
	Entreposage de type A	18.2.4			●		
	Entreposage de type B	18.2.4			●		
	Entreposage de type C	18.2.4					
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					●
	Rue publique ou privée	Par.6					
Rue publique	Par.7	●	●	●	●	●	